

RÈGLEMENT 249

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 11 septembre 2017 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le directeur-général-secrétaire-trésorier mentionne que l'objet du présent est de modifier la limite de vitesse sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Gaétan Falardeau lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juillet 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté le 14 août 2017.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DENIS BEAULIEU ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les limites de vitesse » et porte le numéro 249 des règlements de la municipalité de Saint-Alban.

3. LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

3.1 Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Route Saint-Philippe
- Rang de la Rivière Noire
- Rang de l'Église Nord (à partir du no. civique 120)

3.2 Excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

- Route Montambault
- Rang de la Rivière Blanche
- Rang des Grondines
- Rang Saint-Joseph Est
- Rang Saint-Joseph Ouest
- Rang de le l'Église Nord (jusqu'au numéro civique 120)
- Rue Saint-Philippe (à partir de la rue Matte)
- Chemin Sainte-Anne
- Chemin du 2^e rang
- Chemin du 5^e rang
- Chemin du Lac Long
- Chemin des Lacs

3.3 Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

- Rue Principale à partir de l'Église jusqu'au rang de l'Église Nord
- Rue Saint-Philippe (entre les rues Principale et Matte)
- Chemin Sainte-Anne (entre la rue Principale et le no. civique 124)

3.4 Excédant 30 km/h sur les rues suivantes :

- des chutes
- Saint-Sauveur
- Saint-André
- Saint-Eugène
- Godin
- Matte
- St-Jean
- St-Siméon
- Sainte-Thérèse
- du Boisé

4. SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

5. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

6. DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

6.1 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 71, 82 et 124, ainsi que tout autre règlement portant sur les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 249

<i>Avis de motion :</i>	<i>10 juillet 2017</i>
<i>Présentation d'un projet de règlement :</i>	<i>14 août 2017</i>
<i>Adoption :</i>	<i>11 septembre 2017</i>
<i>Publication</i>	<i>14 septembre 2017</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>14 septembre 2017</i>